

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 22

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES ÉNONÇANT DES LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DE LA NOTION DE PAYS TIERS SÛR

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 novembre 1997,
lors de la 609^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les principes relatifs à l'asile énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial et la Déclaration relative à l'asile territorial adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et rappelant l'importance d'une application pleine et entière de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés;

Reconnaissant la complexité croissante des questions relatives à l'asile dans les Etats membres;

Soulignant l'importance d'un accord entre les Etats membres sur des principes communs concernant certaines questions liées à l'asile;

Conscient du besoin d'éviter aux demandeurs d'asile d'être envoyés successivement d'un Etat à un autre sans qu'aucun de ces pays n'examine leur demande d'asile;

Soucieux d'assurer une protection suffisante et effective aux demandeurs d'asile et aux réfugiés qui en ont besoin, et de faire en sorte que les demandeurs d'asile aient la possibilité de faire examiner leur demande par un Etat;

Observant que, lorsqu'un Etat membre estime que le demandeur d'asile doit solliciter l'asile dans le premier pays ou le suivant où il a eu la possibilité de le faire et que le demandeur d'asile doit être expulsé vers ce pays ou envoyé vers un autre pays, il faut définir à quelles conditions un tel pays peut être considéré comme sûr pour le demandeur d'asile;

Sans préjudice des autres instruments internationaux applicables entre les Etats membres,

Adopte les lignes directrices ci-après:

1. Afin de déterminer si un Etat est un pays tiers sûr dans lequel un demandeur d'asile peut être envoyé, il faudrait vérifier que toutes les conditions suivantes soient remplies dans chaque cas:
 - a. respect par le pays tiers des normes internationales des droits de l'homme relatives à l'asile, telles qu'elles sont fixées par les instruments universels et régionaux, y compris le respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
 - b. respect par le pays tiers des principes internationaux régissant la protection des réfugiés, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, eu égard en particulier au principe de non-refoulement;

c. le pays tiers assurera une protection effective contre le refoulement et la possibilité de demander l'asile et d'en bénéficier;

d. une protection effective a déjà été accordée au demandeur d'asile dans le pays tiers, ou il a eu la possibilité, à la frontière ou sur le territoire du pays tiers, d'entrer en contact avec les autorités de ce pays pour y solliciter une protection avant de se rendre dans l'Etat membre où il a demandé asile, ou le demandeur d'asile, en raison de sa situation personnelle, notamment de ses relations antérieures avec le pays tiers, peut être admis dans le pays tiers sur la base d'une preuve manifeste.

2. Les Etats devraient adopter des procédures visant à informer le demandeur d'asile et, dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités du pays tiers que, lorsqu'un pays est considéré comme sûr selon les critères énoncés plus haut, les demandes d'asile ne sont généralement pas examinées au fond. Cette information est transmise aux Etats conformément à la législation en vigueur sur la protection des données et, faute d'une telle législation, avec le consentement du demandeur d'asile.